



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction  
des Libertés Publiques

## ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-174 du 13 MAI 2011

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-474 du 2 novembre 2004, autorisant la société LORRAINE FERS et METAUX à exploiter sur le territoire de la commune de VALMONT une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-474 du 2 novembre 2004 autorisant la société LORRAINE FERS ET METAUX à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux à VALMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-97 du 18 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 susvisé ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** le courrier en date du 10 mars 2011 de la société LORRAINE FERS ET METAUX par lequel l'exploitant déclare être soumis aux rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2011 ;

Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004/2-474 du 2 novembre 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'installation sont les suivantes :

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	408 m <sup>2</sup>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	A	12052 m <sup>2</sup>
2560	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	NC	Dénudeuse ; 5 kW Scie tronçonneuse : 3.7 kW Total : 8.7 kW
1220	<b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	1 008 kg en cadres
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	NC	1750 kg en réservoirs 12 bouteilles de 35 kg  Total : 2 170 kg
1434-1	<b>Liquides inflammables</b> (installations de remplissage ou de distribution de)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC	1 pompe assurant un débit équivalent de 0,8 m <sup>3</sup> /h
1432-2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	Gasoil : 6 000 l Fuel : 6 000 l  Ceq : 2,4 m <sup>3</sup>

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	capacité
	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>		

»

## **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VALMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

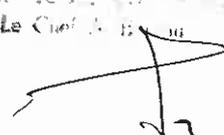
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

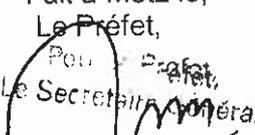
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de FORBACH, le maire de VALMONT les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four copie  
Le Chef de Bureau  
  
R. LANGENFELD

Fait à Metz le,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
JOSPHINE MARTEL